

## LETTRE DU MOIS

### CONSÉQUENCES DES VOTATIONS FÉDÉRALES DU 24 SEPTEMBRE 2017 CONCERNANT LA LTVA

Suite au récent refus du paquet «Prévoyance 2020» par le peuple suisse, les taux de TVA seront réduits dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En effet, la fin du financement additionnel de l'AI au 31 décembre 2017 implique une diminution de 0.4% du taux TVA standard (-0.1% pour le taux réduit et -0.2% pour le taux spécial). Cette baisse sera en partie compensée par le financement du fonds d'amélioration des infrastructures ferroviaires (FAIF), accepté le 9 février 2014 (+0.1% pour tous les taux). Le paquet Prévoyance 2020 envisageait de maintenir les taux actuels inchangés en récupérant le solde du différentiel de taux, soit 0.3% (0.1% pour le taux spécial), afin de financer durablement l'AVS. Ce projet n'a cependant pas obtenu les faveurs de la population helvétique.

Les taux de TVA seront ainsi réduits de la manière suivante:

	Jusqu'au 31 décembre 2017	Dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2018
Taux standard	8.0%	7.7%
Taux réduit	2.5%	2.5%
Taux spécial pour hébergement	3.8%	3.7%

Si le changement des taux est en lui-même simple, il y a lieu de veiller à respecter quelques règles dans la pratique, notamment dans la facturation des services.

#### Généralités

Ce n'est ni la date de l'établissement de la facture ni celle du paiement qui est déterminante pour le taux d'impôt à appliquer, mais la date ou la période de la fourniture de la prestation de services ou de la livraison de biens (conjointement ci-après, la prestation).

Si la prestation est fournie en partie avant et en partie après la date de l'abaissement des taux, la partie de la prestation fournie avant le 31 décembre est imposable aux anciens taux. Les prestations qui seront fournies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 doivent être facturées aux nouveaux taux.

Les prestations soumises aux anciens taux et celles soumises aux nouveaux taux peuvent figurer sur la même facture. La date ou la période de la fourniture doit cependant être indiquée clairement sur la facture. Si les prestations relatives aux deux années concernées ne sont pas clairement séparées, l'ensemble de la prestation devrait, par prudence, être soumis aux anciens taux.

Pour de nombreuses prestations, c'est le principe du prorata temporis qui devra être appliqué. Cela concerne en particulier les séjours hôteliers, les contrats de leasing, la distribution d'eau, de gaz et d'électricité, etc. Dans ces cas, les prestations fournies en 2018 pourront être facturées aux nouveaux taux, à condition cependant d'être clairement délimitées.

## **Paiements par acomptes**

Pour le passage des anciens aux nouveaux taux, il est important que les mandats qui sont encore en cours d'exécution soient correctement délimités au moyen de demandes d'acomptes et d'états de situation.

Dans les demandes d'acomptes et états de situation, les prestations commencées doivent être présentées de façon détaillée (genre, type de bien, étendue, date ou période de prestation).

## **Diminutions de la contre-prestation**

Les diminutions de la contre-prestation (escomptes, rabais, réclamations, pertes) sur des prestations fournies durant la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 doivent être enregistrées aux anciens taux.

## **Contrats et masques de saisie**

Une revue des contrats et documents commerciaux conclus avec vos clients et fournisseurs sera nécessaire pour identifier la présence d'anciens taux explicitement chiffrés (p.ex. TVA 8%). Le cas échéant, nous vous recommandons de ne pas mentionner de chiffres dans les documents mis à jour, mais de plutôt indiquer «TVA comprise» ou encore de mentionner des montants «hors TVA».

## **Taux de la dette fiscale nette**

Signalons enfin que les taux de la dette fiscale nette feront probablement l'objet d'une adaptation en proportion de l'abaissement des taux selon la méthode effective. Dans la plupart des cas, la diminution devrait être minime, voire nulle.



Alain Graden  
Expert-comptable diplômé